

VD_GERICHTE PE20.003200 vom 8. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.003200

FR: VD_GERICHTE PE20.003200 du 8 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.003200 del 8 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

A.N._____ est né le [...] 1956 à [...], en Allemagne, pays dont il est ressortissant. Autodidacte dans le domaine de l'architecture, il exploite un bureau d'architecte à [...] sous l'enseigne « [...] ». Indépendant, son revenu net est de l'ordre de 100'000 fr. par an. Il perçoit une rente AVS de 1'680 fr. par mois. Il est propriétaire de sa maison, dont la charge hypothécaire s'élève à 1'200 fr. par an. L'extrait du casier judiciaire suisse de A.N._____ ne comporte aucune inscription.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus

- 11 - du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 3.1

Invoquant une constatation incomplète des faits et une violation du droit, l'appelante reproche à l'intimé d'avoir menti en répondant aux allégués 105 à 107 contenus dans la réponse qu'elle a déposée dans le cadre de la procédure de divorce qui les oppose. L'appelante reprend chacun des trois allégués en affirmant qu'il est établi que A.N._____ y a répondu mensongèrement.

E. 3.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al.

[éd.], Commentaire romand,

- 12 - Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et réf. cit.).

E. 3.2.2

L'art. 306 al. 1 CP dispose que celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Comme cela ressort de sa lettre, cette disposition présuppose une invitation de la partie, par le juge, de dire la vérité ; à défaut, elle est inapplicable (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, nn. 20 et 21 ad art. 306 CP).

E. 3.3.1

L'appelante soutient en premier lieu que l'intimé a menti au sujet de l'allégué 106, en répondant que son épouse n'avait pas établi les plans mis à l'enquête pour les époux [...], mais qu'elle y avait uniquement participé. L'allégué 106 a la teneur suivante : « Dans le cadre de ce travail, la défenderesse a déposé les plans de mise à l'enquête des époux A.A._____ et B.A._____ et A.G._____ et B.G._____ ». Le premier juge a considéré qu'il n'était pas démontré que la plaignante avait établi seule lesdits plans ou que sa participation avait été à ce point importante que le prévenu aurait menti en indiquant seulement qu'elle avait participé à l'établissement de ces documents. Il a constaté que les plans mis à l'enquête auprès de la commune de [...] étaient libellés au nom de [...] (P. 13/1) et que le prévenu avait expliqué avoir eu recours à un logiciel spécifique qu'il était seul à savoir utiliser pour établir les plans. La Cour de céans fait sienne cette appréciation qui est adéquate. S'il est certain que la plaignante a accompli des travaux pour cette mise à l'enquête, elle ne parvient pas à contredire le prévenu qui affirme avoir utilisé un logiciel qu'il était le seul à maîtriser pour l'élaboration des plans, de sorte que, au bénéfice du doute à tout le moins, il faut considérer qu'il y a bien eu

- 13 - participation des deux époux pour le mandat [...]. Quant aux courriels adressés par la plaignante à l'intimé les 13 et 22 décembre 2012 (P. 400 et P. 401 produites sous P. 42), ils ne permettent pas de se convaincre que la plaignante serait la seule conceptrice du projet [...] et ne changent rien aux constats qui précèdent.

E. 3.3.2

L'appelante soutient ensuite que le prévenu aurait menti au sujet de l'allégué 107, en répondant « c'est faux » à la question de savoir si c'était bien la plaignante qui avait établi les plans d'exécution pour les époux [...] et les époux [...]. Le premier juge a considéré qu'il était démontré, comme l'affirmait le prévenu, et comme l'avaient précisé les ingénieurs [...] et [...] entendus en qualité de témoins à l'audience de première instance, que les plans d'exécution avaient été réalisés par les bureaux de ces deux ingénieurs également. Ces ingénieurs l'ont clairement confirmé lors de leurs auditions respectives (cf. jugement pp. 4 à 8). Il n'est donc pas établi que le prévenu a menti en répondant « c'est faux » à la question de savoir si la plaignante « avait établi les plans d'exécution », puisqu'il est établi que d'autres intervenants, en l'occurrence les deux ingénieurs prénommés, avaient également établi de tels plans pour le bureau d'architecte du prévenu. A nouveau, cette appréciation doit être confirmée, puisque l'on ne saurait admettre un mensonge que dans l'hypothèse où

la plaignante aurait été l'auteure exclusive de ces plans. Or, littéralement, l'appelante n'a pas établi les plans d'exécution, mais uniquement une partie d'entre eux. Peu importe d'ailleurs le contenu du listing informatique dont se prévaut l'appelante dans la déclaration d'appel, puisque le fait qu'elle ait travaillé sur les plans d'exécution ne change rien à l'intervention des ingénieurs [...] et [...].

E. 3.3.3

L'appelante soutient enfin que le prévenu aurait menti au sujet de l'allégué 105 en répondant à une question du conseil de la plaignante au sujet du taux d'activité de celle-ci au sein du bureau d'architecte. On peut d'emblée observer que le prévenu a répondu à deux reprises « je ne sais pas, je ne peux vous le dire comme ça » et « je ne peux pas vous

- 14 - répondre, car pour cela je devrais regarder dans mes dossiers », ce qui permet déjà d'exclure toute fausse déposition pour la question du taux d'activité. Pour le reste, le prévenu n'a jamais nié que la plaignante avait travaillé dans son bureau d'architecte. Là non plus rien ne permet de retenir que le prévenu aurait fait une fausse déclaration en justice. Partant, on ne discerne aucune fausse déclaration en justice de la part de A.N. _____, de sorte que son acquittement doit être confirmé.

E. 4

L'acquiescement de A.N. _____ étant confirmé en appel, il n'y a pas lieu de revenir sur le sort des frais de première instance et d'entrer en matière sur la demande d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'B.N. _____ pour la procédure de première instance et pour la procédure d'appel.

E. 5

En définitive, l'appel interjeté par B.N. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Obtenant gain de cause, A.N. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge d'B.N. _____, qui sera arrêtée à 2'282 fr., TVA et débours compris, conformément à la liste des opérations produite par Me Jean-Emmanuel Rossel (P. 59), dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 1'170 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis à la charge d'B.N. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.